

Partie
2
N° 13B
31 mars 2020

Lois et règlements 152^e année

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529\$
Partie 2 «Lois et règlements»: 725\$
Part 2 «Laws and Regulations»: 725\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec : 11,32 \$.
- 3. Publication d'un document dans la Partie 1: 1,82 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq. gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette* officielle du Québec, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Ouébec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières		
Règlements et autres actes		
Suspension des échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules	1139B	

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-04 du ministre des Transports en date du 30 mars 2020

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'obligation prévue par les articles 21 et 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) de payer, aux échéances prescrites, les sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé;

Vu le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, déclaré le 13 mars 2020, pour une période allant jusqu'au 7 avril 2020 et les différents arrêtés pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux visant à réduire les risques de contagion et à adapter différentes mesures pour tenir compte du contexte exceptionnel créé par la pandémie;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 par lequel sont suspendues à compter du 25 mars 2020 différentes activités non essentielles en raison de ce contexte de pandémie;

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que les échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler prévues par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers créent des contraintes particulières pour certains types d'entreprises dans le contexte actuel de pandémie et qu'il serait opportun de reporter le moment pour payer ces sommes, au plus tard le 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension des dispositions encadrant les échéances applicables au paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules routiers est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière:

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

Vu que l'article 633.2 de ce code prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes:

—les échéances actuellement prévues peuvent être sources de difficultés sérieuses pour les entreprises concernées.

Arrête ce qui suit:

1. L'application des dispositions des articles 21 et 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), qui établissent les échéances pour payer les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), est suspendue à l'égard du propriétaire d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe «T» ou «F» dont la date d'échéance pour payer les sommes exigibles est le 31 mars 2020 ou le 30 avril 2020.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa a déjà payé les sommes exigibles en application de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, il a droit d'en demander le remboursement auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le propriétaire visé par le premier alinéa ou celui qui a obtenu le remboursement en application du deuxième alinéa doit payer les sommes exigibles en application de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au plus tard le 1er septembre 2020.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'égard des propriétaires suivants :

1° un gouvernement;

2° un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° une municipalité.

2. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mars 2020

Le ministre des Transports, François Bonnardel

72351

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Suspension des échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules (chapitre C-24.2)	1139B	N
Suspension des échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules	1139B	N